

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1101336

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. L'hirondel**  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**M. Chacot**  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 27 mars 2012

Lecture du 24 avril 2012

68-03-025-02-01-02-02

68-03-025-02-02-01-04

68-03-025-02-02-01-05

C<sup>+</sup>

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2011, présentée pour la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT, dont le siège est 109 rue Jean Aicard à Draguignan (83300), représentée par ses représentants légaux, par la SCP Huglo Lepage et associés ; la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 27 janvier 2011 par lequel le maire de Culhat a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la construction d'un centre multitraitements de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit Etang Vaca sur le territoire de la commune de Culhat, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux intervenue le 18 mai 2011 ;
- de constater l'existence d'un permis de construire tacite intervenu le 12 novembre 2010 ou, à défaut, d'enjoindre au maire de Culhat de réexaminer la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- En toute hypothèse, de mettre à la charge de la commune de Culhat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT soutient que :

- Au titre de la légalité externe :
  - La modification du délai d'instruction qui lui a été notifiée n'était pas régulière dès lors que les conditions fixées au c) de l'article R. 423-28 du code de l'urbanisme n'étaient pas remplies ; qu'en effet, la seconde condition cumulative prévue par ce texte, à savoir être soumis à l'autorisation prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, n'était pas

opposable au projet de construction dès lors que c'est la même autorité administrative qui délivre le permis de construire et l'autorisation prévue à l'article L.111-8 ; que le délai d'instruction de droit commun fixé à trois mois devait donc être retenu ; que, par suite, c'est à tort que le maire a porté le délai d'instruction à six mois ;

- La décision attaquée a été prise en violation des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'en effet, dès lors que le délai d'instruction était de trois mois et qu'elle était, par suite, titulaire d'un permis de construire tacite à compter du 12 novembre 2010, le refus de permis de construire doit alors être regardé comme retirant le permis tacite dont elle bénéficiait ; qu'il convenait donc de respecter la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que faute de l'avoir invitée à présenter ses observations sur le projet de retrait du permis de construire tacite dont elle bénéficiait, le maire a méconnu ces dispositions ;
- Au titre de la légalité interne : aucun des motifs retenus par le maire de Culhat pour refuser le permis de construire n'est fondé ; qu'ainsi :
  - Sur le motif tiré de ce que le projet serait de nature par son importance à compromettre le caractère de la zone N du plan local d'urbanisme : le classement en zone N n'interdit nullement par principe toute construction ainsi qu'il en ressort des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ; que l'article N2 du plan local d'urbanisme prévoit que les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires au service public ou d'intérêt collectif y sont autorisées, ce qui est le cas de la construction litigieuse ; que, dès lors, l'autorité administrative ne pouvait refuser le permis de construire pour un motif général tiré d'une incompatibilité avec le caractère général de la zone ; qu'en outre, il n'y a aucune interdiction de principe à ce qu'une installation de traitement de déchets soit construite et exploitée en zone N ; que le permis de construire est donc entaché d'une erreur de droit ; qu'il est également entaché d'une erreur d'appréciation puisque, en toute hypothèse, le projet, objet du permis de construire, n'est pas de nature à compromettre le caractère de la zone ;
  - Sur le motif tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article N2 du plan local d'urbanisme : l'activité d'élimination des déchets ménagers et assimilés étant une activité de service public, elle entre dans le cadre des constructions autorisées par les dispositions de cet article ; que le motif susvisé n'est donc pas fondé ;
  - Sur le motif tiré de la méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article N3 du plan local d'urbanisme : le maire de Culhat ne pouvait retenir que les terrains n'étaient pas desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée alors que le conseil général du Puy-de-Dôme a émis un avis favorable à la demande ainsi que le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ; que si ce dernier service a assorti son avis de prescriptions, celles-ci pouvaient être reprises dans le permis de construire ; que ce motif n'est donc pas fondé ;
  - Sur le motif tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme : le motif retenu par le maire n'est pas fondé ; qu'en effet, l'extension du réseau d'eau potable et d'électricité étant de la compétence de la commune, le maire ne pouvait pas indiquer qu'il n'était pas en mesure de préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ; qu'en l'espèce, l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire et pour l'extension des réseaux étant la même, l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur

de droit ; qu'en toute hypothèse, il ne s'agit pas d'un motif justifiant un refus de permis de construire, mais seulement à justifier que le permis de construire soit assorti d'une prescription à cet égard ; que la décision attaquée est donc, à tout le moins, entachée d'une erreur d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 novembre 2011 à la commune de Culhat, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2011, présenté pour la commune de Culhat, représentée par son maire en exercice, par la SCP d'avocats Teillot et associés ; la commune de Culhat conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Culhat soutient que :

- Au titre de la légalité externe :
  - Sur la prorogation du délai d'instruction à six mois : l'autorité compétente a, à bon droit, notifié la majoration du délai d'instruction à six mois dès lors que les travaux portent sur un immeuble recevant du public ; que la circonstance que le permis de construire tiende lieu d'autorisation lorsque sa délivrance a fait l'objet d'un accord du maire agissant au nom de l'Etat n'a pas pour effet de réduire le délai d'instruction qui reste porté à six mois sur le fondement du c) de l'article R.423-28 du code de l'urbanisme dès lors qu'il convient de recueillir l'avis de la commission départementale d'accessibilité et l'accord de l'autorité compétente sur les travaux relatifs à un établissement recevant du public ; que le fait que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et celle pour donner son accord pour les travaux concernant un immeuble recevant du public soient les mêmes n'a pas non plus pour effet d'empêcher la prorogation du délai d'instruction pour une durée de six mois ; qu'en outre, il ne s'agit pas en l'espèce de la même autorité puisque le maire agit, dans un cas, au nom de la commune et dans l'autre, au nom de l'Etat ; que le moyen tiré de la violation du c) de l'article R.423-28 du code de l'urbanisme manque donc en fait et en droit ;
  - Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : eu égard à ce qu'il vient d'être dit, l'arrêté de refus de permis de construire contesté ne peut être regardé comme une décision de retrait ; que le moyen susvisé doit donc, par voie de conséquence, être écarté ;
- Au titre de la légalité interne :
  - Sur le fait que le projet est de nature à compromettre le caractère de la zone N du plan local d'urbanisme (PLU) et ne respecte pas les dispositions de l'article N2 de ce plan : la jurisprudence citée par la société requérante est contraire à celle du Conseil d'Etat qui refuse de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) la création d'un centre de stockage de déchets ultimes ; qu'en outre, la jurisprudence citée ne reconnaît l'utilité publique des projets de construction de centres de stockage de déchets qu'en raison des circonstances particulières

tenant à l'insuffisance avérée des capacités de traitement ; qu'en l'espèce, la société requérante ne démontre pas cette insuffisance alors que le projet ne figure pas au plan départemental des déchets ménagers et assimilés ; que, par ailleurs, pour apprécier si une construction ou installation technique est nécessaire aux services publics ou est d'intérêt collectif, il convient de se référer au rapport de présentation, définissant et justifiant le projet communal, et exprimant l'intention des auteurs du document quant à la destination de la zone considérée ; qu'en l'espèce, le projet dont s'agit concerne l'implantation d'un centre de traitement de déchets ménagers pour une SHON de 7 775 m<sup>2</sup> sur un terrain de 564 630 m<sup>2</sup>, dont 290 000 m<sup>2</sup> doivent être aménagés ; qu'un tel projet porte une atteinte incontestable au paysage et génère diverses nuisances, ce qui est contraire au règlement de la zone N du plan local d'urbanisme et aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable ; que ces documents ne comportent aucune indication sur les motifs des règles applicables en relation avec l'implantation d'un centre de traitement et de tri des déchets ; que pour les rédacteurs du PLU, la dérogation prévue pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne vise nullement la construction d'un centre de tri ;

- Sur le fait que le projet est contraire aux dispositions de l'article N3 du plan local d'urbanisme : le site est destiné à être desservi par un itinéraire de 4,2 km devant emprunter des voies communales dont les caractéristiques techniques actuelles ne répondent pas à l'importance et à la nature du trafic engendré par la destination de l'opération ; que les communes de Lezoux, Bulhon et Culhat n'ont pas prévu la réalisation de travaux d'aménagement et d'adaptation de la voirie communale de nature à remédier de façon pérenne à cette situation afin de permettre l'accès au site ; que le maire de Bulhon a, en outre, interdit la circulation des poids lourds sur les voies communales ; que, par conséquent, eu égard au caractère inadéquat de la voirie communale et à l'absence de programmation de travaux de nature à remédier à cette inaccessibilité, le maire était tenu de refuser la demande de permis de construire en application de l'article N3 du règlement du PLU ;
- Sur le fait que le projet méconnaît les dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : la desserte du projet nécessite la construction d'un poste de transformation et l'extension d'une ligne électrique sur 400 mètres environ ainsi que l'extension du réseau public d'eau potable sur 250 mètres ; que la commune n'étant pas en mesure de préciser dans quel délai les travaux pourront être réalisés, la commune de Culhat était tenue de refuser, sur ce fondement, le permis ;

Vu l'ordonnance en date du 16 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 8 mars 2012 à 12 heures en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2012 à 10 heures 29, présentée pour la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens et qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2012 :

- le rapport de M. L'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Benech pour la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT et de Me Maisonneuve-Gatiniol pour la commune de Culhat ;

Considérant que par la requête susvisée, la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT doit être regardée comme demandant au Tribunal d'annuler l'arrêté du maire de Culhat en date du 27 janvier 2011, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé à son recours gracieux formé le 18 mars 2011, refusant de lui délivrer un permis de construire pour la réalisation d'un centre multitraitements de déchets ménagers et assimilés en soutenant, à titre principal, qu'il est illégal pour procéder irrégulièrement au retrait d'un permis de construire tacite dont elle était titulaire alors qu'en tout état de cause, les motifs invoqués dans la décision pour refuser le permis ne sont pas fondés ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il procéderait au retrait d'un permis de construire tacite :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'urbanisme : « Le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 du même code : « A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas b) Permis de construire (...). » ; que l'article R. 423-23 du même code dispose : « Le délai d'instruction de droit commun est de : (...) b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir ou pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager. » ; que l'article R. 423-28 prévoit néanmoins que : « Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est également porté à six mois : (...) c) Lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 425-15 du même code : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet

d'un accord de l'autorité compétente. » ; que l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dispose en outre que : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. / Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. » ; qu'enfin, l'article R.111-19-15 de ce dernier code dispose que : « Conformément à l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du présent code, dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente définie à l'article R. 111-19-13 en ce qui concerne le respect des règles d'accessibilité. Cet accord est instruit et délivré dans les conditions prévues par la présente sous-section. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour les établissements recevant du public, la délivrance du permis de construire est subordonnée au respect des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ; que le délai d'instruction du permis de construire est alors porté à six mois afin de permettre de recueillir l'accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 111-8 susvisé du code de la construction et de l'habitation, laquelle doit instruire la demande, distincte de celle du permis de construire, selon la procédure prévue aux articles R.111-19-15 et suivants de ce code ; que, par suite, compte tenu de la nécessité de procéder à deux instructions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à soutenir que le délai d'instruction de six mois fixé au c) de l'article R.423-28 du code de l'urbanisme ne peut être opposé lorsque la même autorité doit se prononcer à la fois sur la demande de permis de construire et sur l'autorisation prévue à l'article L.111-18 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la demande de permis de construire déposée le 26 avril 2010 par la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT a pour objet la construction d'un centre multitraitements de déchets ménagers et assimilés comprenant un bâtiment d'accueil pour recevoir des personnes extérieures au site dans le cadre de visites encadrées et guidées à vocation pédagogique ; que le projet inclut ainsi un établissement recevant du public au sens de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'urbanisme précité ; que le maire de Culhat a pu alors à bon droit notifier au pétitionnaire que le délai d'instruction de la demande de permis de construire était, en application de l'article R. 423-28 du code de l'urbanisme, d'une durée de six mois ; qu'il ressort de ce même courrier que le maire a réclamé également la communication de pièces manquantes dans la demande de permis de construire ; que lesdites pièces, dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour l'instruction de la demande, ont été reçues par le service instructeur le 12 août 2011 ; que dans ces conditions, la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à soutenir qu'elle avait obtenu à la date du 27 janvier 2011, un permis de construire tacite, né du silence gardé par l'administration, dès lors que le délai d'instruction de 6 mois courrait à compter de la date de réception par la commune des pièces manquantes, soit le 12 août 2011 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des

actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...) » ;

Considérant que faute à la société requérante d'avoir obtenu un permis de construire tacite, l'arrêté attaqué ne peut alors être regardé comme ayant retiré une telle décision ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et tenant à ce que la société requérante n'a pas été mise à même de présenter ses observations avant la décision de retrait est inopérant et doit être écarté ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il refuse la délivrance d'un permis de construire :

Considérant qu'aux termes du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Culhat applicable à la zone N : « La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt – notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique – soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. / Cette zone peut comporter des bâtiments sur lesquels il sera possible d'intervenir. » ; qu'aux termes de l'article N3 du même règlement « (...) 2° Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, en particulier de l'étude d'impact et des pièces complémentaires apportées par la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT lors de l'instruction de la demande de permis de construire, que le futur centre multitraitements de déchets ménagers et assimilés prévu au lieu-dit Etang Vaca sur le territoire de la commune de Culhat ne sera accessible qu'à partir d'un chemin communal existant sur une longueur de 4,2 kilomètres et débouchant sur la route départementale n°223 ; qu'il n'est pas contesté, par ailleurs, que ce chemin à usage essentiellement agricole, qui a une largeur d'environ trois mètres, devra, lors de l'exploitation du site, supporter le passage quotidien de 30 camions-bennes et 12 semi-remorques d'une capacité moyenne respective de 10 et 8 tonnes ; qu'en égard à la fréquence journalière des passages et au tonnage des camions, ce chemin n'est pas en état de supporter un tel trafic ; que si la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT s'engage à revêtir la chaussée de roulement en béton bitumineux de base en grave bitume, en concertation avec les services de la voirie concernée, elle n'établit pas avoir obtenu, à la date de la décision attaquée, une autorisation du service gestionnaire de la voie pour réaliser lesdits travaux ; qu'à cette fin, elle ne saurait se prévaloir, ni de l'avis favorable de la direction des routes et des déplacements du conseil général du Puy-de-Dôme dès lors qu'il ne s'agit pas du service gestionnaire de la voie visée dans l'arrêté attaqué, ni de celui du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, lequel ne concerne que l'accessibilité du site par les seuls engins de secours et non pas la possibilité pour la voirie d'absorber le trafic induit par l'exploitation de l'opération envisagée ; qu'elle ne peut, dans ces conditions, se plaindre que les recommandations de ce dernier service n'aient pas été reprises au titre de prescriptions spéciales afin de permettre la délivrance du permis de construire ; que par suite, c'est sans erreur d'appréciation que le maire de Culhat a pu refuser d'accorder le permis de construire au motif notamment qu'en violation des dispositions de l'article N3 du règlement du plan local d'urbanisme susvisé, les terrains d'assiette du projet n'étaient pas desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de l'opération envisagée ; qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Culhat, s'il n'avait retenu que ce seul motif, aurait pris la même

décision ; que la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée en tant que celle-ci lui refuse la délivrance du permis de construire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction assorties d'astreinte :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de la requête aux fins d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions de la société requérante aux fins d'injonction assorties d'astreinte ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Culhat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre, dans les circonstances de l'espèce, à la charge de la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Culhat et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : La SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT versera à la commune de Culhat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SA GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT et à la commune de Culhat.

Copie en sera adressée pour son information au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2012 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
M. L'hirondel, premier conseiller,  
Mme Bentejac, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 avril 2012.

Le rapporteur,



M. L'HIRONDEL

Le président,



F. LAMONTAGNE

Le greffier,



C. MAGNOL

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION COPIÉ  
P/LE GREFFIER EN

